

**LISTE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
VILLE DE CHAVIGNY – Meurthe-et-Moselle**

Séance du 13 décembre 2022

L'an deux mil **vingt-deux**, le **treize décembre**, à **20 H 30**, le Conseil Municipal de CHAVIGNY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé TILLARD -Maire-.

Date de convocation : 05 décembre 2022

Date d'affichage : 14 décembre 2022

Conseillers en exercice : 18 – **Présents** : 11 – **Votants** : 12

Présents : CHAMPAGNE – DENILLE – DENIS – GEORGE – MARECHAL – NOGUEIRA – SIAUSSAT – SUSSON – TILLARD – VILLA – WEISS –

Absents : DUBOURG – FERNANDES – LANSELLE – LODDO – MAZOYER – ROUYER – SOYER –

Procuration : Lydie ROUYER a donné procuration à Hervé TILLARD

Secrétaire de séance : Madame Mélanie DENIS épouse NOGUEIRA

DCM N°20221213_54- FINANCES – 7.10 ZAC du Haldat – SOLOREM : Examen du rapport d'activité 2021 :

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **CONSIDERANT** : la délibération du Conseil Municipal n°20180709_33 **approuvant** les perspectives d'achèvement de la commercialisation de la ZAC du Haldat et le bilan prévisionnel de l'opération d'aménagement, tel que présenté au rapport d'activité au **31/12/2017**,
- **CONSIDERANT** : la note de conjoncture et le rapport d'activité au **31/12/2021**, présentés par SOLOREM, portant la fin du contrat au 31/12/2025,
- **CONSIDERANT** : les montants prévisionnels des remises d'équipement à la charge de la commune et fixant les conditions d'achèvement de la mission de SOLOREM, à savoir :
 - **2022** : 15.833,33 € (HT) soit 19.000,00 € (TTC)
 - **2023** : 24.700,00 € (HT), soit 29.640,00 € (TTC)
 - **2024** : 24.700,00 € (HT), soit 29.640,00 € (TTC)
 - **2025** : 74.240,67 € (HT), soit 89.088,80 € (TTC)
- **APPROUVE** : le bilan prévisionnel de l'opération d'aménagement, tel que présenté au rapport d'activité au **31 décembre 2021**,
- **AUTORISE** : le Maire à signer, au nom de la Commune, les documents afférents.

DCM N°20221213_55- DOMAINE ET PATRIMOINE – 7.10 ZAC du Haldat – Reprise de la voirie :

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **VU** : le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,
- **VU** : le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 318-3,

- **CONSIDERANT** : l'utilité de **classer la voirie de la Zac du Haldat dans le domaine public communal**,
- **CONSIDERANT** : que, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, la procédure de classement dans le domaine public routier communal de la voirie incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique préalable,
- **CONSIDERANT** : le projet d'acte notarié de rétrocession,
- **ACCEPTE** : la rétrocession des parcelles de la Zac du Haldat destinées à être intégrées dans la voirie communale, selon acte notarié,
- **PRECISE** : que la rétrocession concerne la voirie du lotissement ainsi que toutes les parties communes et équipements annexes : trottoirs, espaces verts, réseau pluvial, éclairage public, **à l'exception de la rue 'Derrière le Berger' et l'accès de la rue des 'Petites Vignes' qui feront l'objet d'une phase deux**,
- **DONNE POUVOIR** : à Monsieur le Maire pour signer tous documents afférents à cette rétrocession, dont l'acte notarié,
- **DECIDE** : que la voirie de la Zac du Haldat sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la Commune,
- **AUTORISE** : Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires visant à l'inscription de ces rues et espaces publics dans le tableau de la voirie communale.

DCM N°20221213_56 – FINANCES – 7.10 Contrat de maintenance des équipements campanaires 2023/2025

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité** :

- **CONSIDERANT** : le projet de renouvellement de **contrat de maintenance des équipements campanaires** -sonneries de cloches et horloge de l'Eglise-, établi par les Etablissements François CHRETIEN (197 rue Louis Braille à FLEVILLE-DEVANT-NANCY -54710-), à intervenir à compter **du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2025**, pour un montant annuel de **212,00 € (HT)**,
- **AUTORISE** : le Maire à signer, au nom de la Commune, le contrat de maintenance concernant les équipements campanaires, à intervenir entre les Etablissements François CHRETIEN et la Commune.

DCM N°20221213_57 – FINANCES – 7.1 Virements de crédits FPIC (DM 04/2022) :

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité** :

- **VU** : l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** : la nomenclature budgétaire et comptable M14,
- **VU** : la délibération du Conseil Municipal n°20220401_24, du 01/04/2022, approuvant le Budget Primitif 2022,
- **CONSIDERANT** : que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est nécessaire de procéder à des ajustements concernant des crédits de fonctionnement, à savoir :
 - un virement pour permettre le versement du **FPIC** : 7.500 € ont été prévus au Budget Primitif et il faut reverser 7.546 €,
- **DECIDE** : de virer la somme suivante :
 - ▶ **46,00 € du C/6042 (Achat de prestation de service) au C/739223 (Reversement FPIC)**

DCM N°20221213_58 - FINANCES – 7.10 GROUPAMA Contrat d'assurance pour le tracteur LINTRAC 2022/2027

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité** :

- **CONSIDERANT** : l'acquisition, par la Commune, d'un **tracteur LINDNER LINTRAC** d'occasion équipé d'un chargeur et lève palettes, immatriculé FA-749-XE, auprès de la Société NOREMAT (délibération du Conseil Municipal n°20221122_53),
- **CONSIDERANT** : le projet de contrat d'assurance de ce véhicule, établi par notre Assurance **GROUPAMA** (30 Boulevard de Champagne à 21000 DIJON), pour la période du **09/12/2022** au **31/12/2027** comme tous nos contrats, pour un montant **annuel** de **536,45 € (HT)**, soit **571,70 € (TTC)**,
- **AUTORISE** : le Maire à signer, au nom de la Commune, le contrat d'assurance du **tracteur LINDNER LINTRAC** à intervenir entre GROUPAMA et la Commune.

DCM N°20221213_59 – INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – 5.7 CCMM Taxe d'aménagement : Modalités de reversement aux Communes

La Communauté de Communes Moselle et Madon et ses communes membres ont inscrit dans les statuts communautaires, approuvés par arrêté préfectoral du 18 novembre 2016, un dispositif de transfert de la taxe d'aménagement à la communauté de communes et de partage du produit avec les communes. L'objectif était de financer le transfert des compétences « PLUi » et eaux pluviales sans impacter les attributions de compensation.

Par délibération du 24 novembre 2016, le conseil communautaire a fixé comme suit la clé de partage :

- o Constructions édifiées sur toutes zones sauf AU (zones U pour l'essentiel) :
 - La CCMM conserve un montant correspondant à 1,5 point de taxe d'aménagement et reverse le solde à la commune.
- o Constructions édifiées en zones à urbaniser (AU) :
 - La CCMM conserve un montant correspondant à 5 points de taxe d'aménagement
 - Lorsque le taux applicable est supérieur à 5 %, elle reverse le solde à la commune.
- o Constructions édifiées sur sites de compétence communautaire ou bâtiments construits par ou à l'initiative de la communauté de communes :
 - La CCMM conserve un montant correspondant à 5 points de taxe d'aménagement
 - Lorsque le taux applicable est supérieur à 5 %, elle reverse le solde à la commune.

L'ordonnance du 14 juin 2022 a modifié le cadre juridique de la taxe d'aménagement, désormais gérée par les services fiscaux. Il convient donc d'inscrire les modalités de reversement aux communes dans le cadre de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts.

Par ailleurs, le pacte financier et fiscal, adopté par délibération du conseil communautaire du 16 juin 2022, prévoit une évolution de la clé de partage :

- Sur les zones U (au taux normal de 5%) le produit de la taxe sera partagé à parité entre la CCMM et la commune
- La clé reste inchangée sur les autres zones.

Par délibération du 08 décembre 2022, le conseil communautaire a fixé comme suit la clé de partage :

- Constructions édifiées sur toutes zones sauf AU :
 - La CCMM conserve un montant correspondant à 2,5 points de taxe d'aménagement et reverse le solde à la commune.
- Constructions édifiées en zones à urbaniser (AU) :
 - La CCMM conserve un montant correspondant à 5 points de taxe d'aménagement
 - Lorsque le taux applicable est supérieur à 5 % (secteur majoré), elle reverse le solde à la commune.
- Constructions édifiées sur sites de compétence communautaire ou bâtiments construits par ou à l'initiative de la communauté de communes :
 - La CCMM conserve un montant correspondant à 5 points de taxe d'aménagement,

- Lorsque le taux applicable est supérieur à 5 % (secteur majoré), elle reverse le solde à la commune.

Le Conseil Municipal est invité à valider cette évolution, étant entendu qu'elle s'appliquera aux autorisations d'urbanisme délivrées à partir du 1^{er} janvier 2023. Et elle ne produira donc ses effets financiers qu'à compter de 2024-2025.

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité** :

- **ACCEPTE** : comme suit les modalités de reversement partiel de la taxe d'aménagement aux Communes, applicables aux autorisations d'urbanisme délivrées à partir du 1^{er} janvier 2023 :
 - Constructions édifiées sur toutes zones sauf AU :
 - La CCMM conserve un montant correspondant à 2,5 points de taxe d'aménagement et reverse le solde à la commune.
 - Constructions édifiées en zones à urbaniser (AU) :
 - La CCMM conserve un montant correspondant à 5 points de taxe d'aménagement
 - Lorsque le taux applicable est supérieur à 5 % (secteur majoré), elle reverse le solde à la commune.
 - Constructions édifiées sur sites de compétence communautaire ou bâtiments construits par ou à l'initiative de la communauté de communes :
 - La CCMM conserve un montant correspondant à 5 points de taxe d'aménagement
 - Lorsque le taux applicable est supérieur à 5 % (secteur majoré), elle reverse le solde à la commune.
- **PRECISE** : que, pour les autorisations d'urbanisme délivrées avant le 1^{er} janvier 2023, il est fait application des modalités de reversement fixées par délibération du conseil communautaire du 24 novembre 2016.
- **PRECISE** : qu'une clé de partage spécifique peut être définie, par délibération du conseil communautaire, lorsque l'équipement d'un secteur nécessite une adaptation de la clé de partage pour couvrir les dépenses à la charge respectivement de la Commune et de la Communauté de Communes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 05.

☎ : 03 83 47 24 32 📧 accueil@ville-chavigny.fr